

Modèle à jour au 1^{er} août 2022

Ce modèle de fiche de paie correspond au statut d'un apprenti titulaire d'un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2019, âgé de 18 ans, en première année d'apprentissage et bénéficiant de 43 % du minimum conventionnel. Cet apprenti a droit à 44 repas par mois, mais il n'en a consommé que 22 (soit un repas par jour). Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les employeurs, quels que soient leurs effectifs, ont l'obligation d'établir une fiche de paie simplifiée, en application d'un décret du 25 février 2016 et d'un arrêté publié le même jour. Dans la fiche de paie simplifiée, les taux de cotisations patronales n'apparaissent plus mais nous les avons conservés dans cet exemple pour plus de clarté.

(1) Ce jeune apprenti travaille sur la base de 39 heures par semaine. Dans la mesure où il s'agit d'une durée conventionnelle, l'entreprise peut mensualiser les heures supplémentaires de la 36^e à la 39^e heure, soit 4 heures supplémentaires par semaine, ce qui correspond à 17,33 heures par mois.

(2) Les cotisations de l'apprenti sont calculées sur la base de leur rémunération réelle. Les assiettes forfaitaires ainsi que l'exonération de cotisations patronales ont été supprimées. À la place, les employeurs appliquent la réduction générale de cotisations patronales (dite réduction Fillon). Les apprentis sont toujours exonérés des cotisations salariales mais désormais dans la limite de 79 % du smic.

(3) Les partenaires sociaux de la branche des CHR ont signé un avenant n° 2 du 10 mai 2021 à l'avenant n° 1 de la convention collective des CHR. Ce texte prévoit une revalorisation de la cotisation prévoyance qui passe de 0,80 % à 0,86 %, soit 0,43 % pour l'employeur et le salarié.

(4) Les deux co-assureurs de la branche des CHR, Klésia et Malakoff-Humanis, ont décidé de revaloriser le montant de la cotisation mutuelle à compter du 1^{er} juillet 2022, à hauteur de 1,37 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS), soit 46,96 € par mois. La réglementation prévoit une prise en charge minimum de 50 % par l'employeur. Soit 23,48 € pour l'employeur comme pour le salarié.

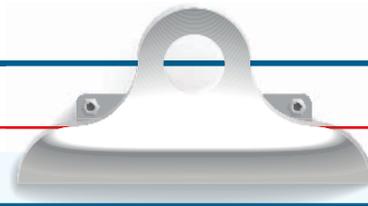
(5) Sont regroupés : la contribution solidarité autonomie à 0,30 %, le Fnal à 0,10 %, la contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales à 0,016 %. L'entreprise est, par hypothèse, exonérée de taxes d'apprentissage.

(6) Réduction Fillon
Coefficient = $(0,3195 \div 0,6) \times [1,6 \times (\text{smic mensuel} \div \text{rémunération mensuelle brute}) - 1]$

Coefficient = $(0,3195 \div 0,6) \times [1,6 \times ((11,07 \times 169) \div 964,40) - 1] = 1,1202$.

Le coefficient obtenu étant supérieur au coefficient maximal de 0,3195, c'est donc ce dernier qu'il faut retenir.
Réduction : $964,40 \times 0,3195 = 308,13$ €.

(7) Le salaire des apprentis n'est pas imposable lorsque le montant n'excède pas le montant annuel du smic.



Modèle de fiche de paie

Apprenti de 18 ans en 1^{re} année de CFA
travaillant dans une entreprise de moins de 20 salariés

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : apprenti
Code APE :	Niveau : I
Convention collective :	Échelon : 1
CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	
Période du : 01/08/2022 au 31/08/2022	
Heures de présence : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 11,07 x 43 %) (1)	151,67	11,07	721,96
Heures supp. à 110 % x 43 %	17,33		90,75
Avantages en nature nourriture (75 %) (2)	22	3,94	65,01
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,94	86,68
Salaire brut			964,40

Cotisations sociales (2)	Base	Part salariale		Part patronale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
SANTÉ					
SS - Maladie	964,40	Exo	0	7,00	67,51
Complémentaire incapacité, invalidité, décès (3)	964,40	0,43	4,15	0,43	4,15
Complémentaire santé (4)	46,96	50,00	23,48	50,00	23,48
ACCIDENTS DU TRAVAIL					
MALADIES PROFESSIONNELLES					
Accidents du travail - Maladies professionnelles	964,40	-	-	2,21	21,31
RETRAITE					
Sécurité sociale plafonnée	964,40	Exo	0	8,55	82,46
Sécurité sociale déplafonnée	964,40	Exo	0	1,90	18,32
Complémentaire tranche 1	964,40	Exo	0	4,72	45,52
CEG	964,40	Exo	0	1,29	12,44
FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE					
Allocations familiales	964,40	-	-	3,45	33,27
ASSURANCE CHÔMAGE					
Chômage + AGS	964,40	Exo	0	4,20	40,50
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR (5)					
(CAS, Fnal, financement OS)	964,40	-	-	0,42	4,05
CSG-CRDS					
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	964,40	Exo	0	Exo	0
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	964,40	Exo	0	Exo	0
ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS					
Réduction Fillon (6)	964,40	Exo	0	-	308,13
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			27,63		44,88
<i>Total cotisations patronales - réduction Fillon (353,01 - 308,13 = 44,88)</i>					
Avantages nourriture			65,01		
Salaire net à payer avant impôt (Salaire brut - total cotisations salariales - AN) (964,40 - 27,63 - 65,01 = 871,76)			871,76		
Impôt sur le revenu (7) (Salaire net imposable) Impôt prélevé			00		
Salaire net à payer (Salaire brut - cotisations salariales - AN) (964,40 - 27,63 - 65,01 = 871,76)			871,76		
Payé le 31/08/2022 par virement du :					